



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 8 juin 2022

Arrêté n° 2022 - 1059 /SG/SCOPP/BCPE

imposant à la SARL ABATTOIR DE LA PLAINE pour son installation d'abattoir de volailles sise 38, rue Édouard Bienvenu à LA PLAINE DES PALMISTES, le paiement d'une astreinte administrative à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de mise en demeure constaté le 03 mars 2022 par l'inspection des installations classées

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. BILLANT (Jacques) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 31 octobre 2018;
- VU** l'arrêté N° 2020-3092/SG/DRECV en date du 23 octobre 2020 mettant en demeure la SARL ABATTOIR DE LA PLAINE, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes, 38 rue Édouard Bienvenu, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 30/04/2004, et d'autres dispositions détaillées dans le règlement (CE) n° 1069/2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2022, référencé SALIMSPAÉ – 2022-523 D, dont copie a été transmise au gérant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 03 mars 2022, constaté :

- le non respect de la mise en demeure n° 2020-3092/SG/DRECV en date du 23 octobre 2020 concernant l'arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I 2.4: *« Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques »* ;

- le non respect de la mise en demeure n° 2020-3092/SG/DRECV en date du 23 octobre 2020 concernant l'arrêté Ministériel du 30 avril 2004, Annexe I 3.5: *« Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques en date du 23/06/2021 fait état de 16 non conformités ou anomalies non corrigées le jour de l'inspection »* ;

- le non respect de la mise en demeure N°020-3092/SG/DRECV en date du 23 octobre 2020 concernant l'arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I 1.5 : *« Absence de déclaration du rejet dans le milieu naturel d'une partie des eaux résiduaires de l'établissement. Le déversement dans le milieu naturel est toujours en cours en l'absence de mesures correctives adaptées »* ;

- le non respect de la mise en demeure N°020-3092/SG/DRECV en date du 23 octobre 2020 concernant l'arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I 5.9/5.4 : *« L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III. Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire. »*

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment les eaux et les sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-I-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Astreinte administrative : La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL ABATTOIR DE LA PLAINE, dont le siège sociale est situé 38, rue Édouard Bienvenu à LA PLAINE DES PALMISTES, pour l'abattoir qu'elle exploite sur le territoire de sa commune.

À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués à l'article 2 du présent acte est fixée à partir de la notification du présent arrêté. Chaque montant est défini indépendamment jusqu'à la satisfaction de l'Annexe I 2.4, 3.5, 1.5, 5.9/5.4 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ;

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

Article n° 2 - Détails des astreintes : Les dispositions attendues au titre de l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions
Arrêté Ministériel du 30/04/2004 sus visé, Annexe I 2.4	<i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. »</i>	Le montant de l'astreinte journalière pour l'équipement des locaux de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, est fixé à 25 euros - L'exploitant doit fournir au préfet les justificatifs de l'installation des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
Arrêté Ministériel du 30/04/2004 sus visé, Annexe I 3.5	<i>« Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. »</i>	Le montant de l'astreinte journalière pour la mise en place de la remise en conformité des installations électriques dans l'établissement, est fixé à 25 euros - L'exploitant doit fournir au préfet les justificatifs de remise en conformité des 16 non conformités ou anomalies non corrigées le jour de l'inspection.
Arrêté Ministériel du 30/04/2004 sus visé, Annexe I 1.5	<i>« L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. »</i>	Le montant de l'astreinte journalière pour le déversement dans le milieu naturel des effluents aqueux de l'abattoir, est fixé à 25 euros - L'exploitant doit fournir au préfet les justificatifs de l'installation des dispositifs de traitement des eaux permettant

		l'arrêt du déversement dans le milieu naturel des effluents aqueux de l'abattoir et le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'annexe I 5.9/5.4 Arrêté Ministériel du 30/04/2004 sus visé.
Arrêté Ministériel du 30/04/2004 sus visé, Annexe I 5.9/5.4	<p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total .</p> <p>Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III.</p> <p>Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Les résultats sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire. »</p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière pour la mise en place d'un programme de surveillance des effluents aqueux rejetés (quantité et qualité), est fixé à</p> <p style="text-align: center;">25 euros</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>L'exploitant doit fournir au préfet les résultats du programme de surveillance des effluents aqueux mis en place.</p>

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de **cent euros par jour** (100 euros/jour).

Article n° 4 - Délais : L'astreinte journalière prend effet dans **un délai de 2 mois** suivant la date de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article n° 5 - Recours : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».


Article n° 6 - Publicité : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 7 - Exécution : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de La Plaine des Palmistes ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Régine PAM